

## **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées**

**Marrakech, 17 – 28 juin 2013**

### **PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

*établi par le Secrétariat*

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission") instituée le 18 juin 2013 par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées s'est réunie le 19 juin 2013.
2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : Chili, Chine, Géorgie, République de Corée, République tchèque, Saint-Siège.
3. Le président de la commission, élu par la conférence diplomatique, était M. Andrés Guggiana (Chili). Les vice-présidents, élus par la conférence diplomatique, étaient Mme Deng Yuhua (Chine) et M. Shi-Hyeong Kim (République de Corée).
4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 18 juin 2013 (document VIP/DC/2), ci-après dénommé "règlement intérieur"), la commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 par les délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations membres"), par la délégation de l'Union européenne participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommée "délégation spéciale"), ainsi que par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iv) du règlement intérieur (ci-après dénommés "observateurs").

5. Sur la base des renseignements fournis par le Secrétariat concernant la pratique des autres conférences diplomatiques, et en particulier des conférences diplomatiques convoquées par l'OMPI, la commission a décidé de recommander à la conférence réunie en séance plénière que les critères suivants soient appliqués par la commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

- i) s'il s'agit d'un État, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu'ils sont signés par le chef d'État, ou par le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'État; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l'État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'État, de sa mission permanente à Genève ou de son ambassade au Maroc, et ne devraient pas être acceptées sinon; en particulier, les communications émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;
- ii) s'il s'agit d'une organisation, la lettre ou autre document de désignation de son représentant devrait être acceptée si elle est signée du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire chargé des affaires extérieures de cette organisation;
- iii) les télécopies, communications électroniques ou copies sur papier d'originaux devraient être acceptées dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la conférence réunie en séance plénière prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d'appliquer ces critères aux documents qu'elle a reçus.

7. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme,

- a) en ce qui concerne les délégations membres,
  - i) les lettres de créance et pleins pouvoirs (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence, et les pleins pouvoirs pour signer également le traité devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 31 États suivants :

Autriche	Maurice
Bosnie-Herzégovine	Pologne
Burkina Faso	Portugal
Burundi	République centrafricaine
Chili	République de Moldova
Colombie	Royaume-Uni
Congo	Saint-Siège
Costa Rica	Sénégal
Danemark	Sierra Leone
Espagne	Singapour
Ghana	Soudan
Guinée	Suisse
Hongrie	Tchad
Irlande	Togo
Kenya	Tunisie
Malte	

- ii) les *lettres de créance* (sans *pleins pouvoirs*) des délégations des 92 États suivants :

Afghanistan	Lesotho
Afrique du Sud	Lettonie
Albanie	Liban
Algérie	Libye
Allemagne	Lituanie
Argentine	Madagascar
Arménie	Malaisie
Australie	Malawi
Azerbaïdjan	Mali
Bangladesh	Maroc
Bélarus	Mexique
Belgique	Monténégro
Bénin	Mozambique
Bhoutan	Myanmar
Botswana	Népal
Brésil	Nigéria
Bulgarie	Norvège
Cameroun	Oman
Canada	Ouganda
Chine	Pakistan
Chypre	Panama
Côte d'Ivoire	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Djibouti	Paraguay
Égypte	Pays-Bas
El Salvador	Philippines
Émirats arabes unis	République de Corée
Équateur	République dominicaine
Estonie	République populaire démocratique de Corée
Éthiopie	République tchèque
Fédération de Russie	République-Unie de Tanzanie
Finlande	Saint-Kitts-et-Nevis
France	Serbie
Gabon	Slovaquie
Gambie	Slovénie
Géorgie	Suède
Grèce	Tadjikistan
Inde	Thaïlande
Indonésie	Tonga
Iran (République islamique d')	Trinité-et-Tobago
Iraq	Turquie
Israël	Ukraine
Italie	Uruguay
Jamaïque	Vanuatu
Japon	Yémen
Jordanie	Zambie
Kirghizistan	Zimbabwe

b) en ce qui concerne la *délégation spéciale*, les *lettres de créance* de la délégation de l'Union européenne (1).

c) en ce qui concerne les *délégations observatrices*, aucune *lettre de créance* n'a été présentée.

d) en ce qui concerne les *observateurs*, les *lettres ou documents de désignation* des représentants des observateurs suivants :

- i) *organisations intergouvernementales* : Centre Sud, Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine (6).
- ii) *organisations non gouvernementales* : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association of American Publishers (AAP), Australian Copyright Council, Beneficent Technology, inc. (Benetech), Canadian Library Association (CLA), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Civil Society Coalition (CSC), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil National pour la Promotion de la musique traditionnelle du Congo (CNPMTTC), Daisy Consortium, Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Digital Rights (EDRI), European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Fundação-Getulio Vargas (FGV), Independent Film and Television Alliance (IFTA), Internet Society (ISOC), Knowledge Ecology International, Inc (KEI), Latín Artis, Library Copyright Alliance (LCA), Max Plank Institute for Intellectual Property Competition and Tax Law (MPI), Motion Picture Association (MPA), National Federation of the Blind (NFB), Nigeria Association of the Blind, Organización Nacional de Ciegos Españoles (ONCE), Perkins School for the Blind, Royal National Institute of Blind People (RNIB), Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI), Software and Information Industry Association (SIIA), South African National Council for the Blind (SANCB), Third World Network (TWN), TransAtlantic Consumer Dialogue (TACD), Union africaine des aveugles (UAFA), Union internationale des éditeurs (UIE), Union latinoamericana de Ciegos (ULAC), Union mondiale des aveugles (WBU) (46).

8. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées aux alinéas a)i) et b) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées à l'alinéa a)ii) du paragraphe 7 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 7 ci-dessus.

9. La commission a exprimé le vœu que le Secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des observateurs n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

10. La commission a décidé que le Secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence réunie en séance plénière.

11. La commission a convenu qu'elle se réunirait de nouveau afin d'examiner les autres communications concernant les délégations membres, la délégation spéciale, les délégations observatrices ou les observateurs que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa réunion.

[Fin du document]